



Mis en ligne le 27/10/2022

N°2022/671
du 27/10/2022

ARRÊTÉ

portant interdiction provisoire de stationnement sur le boulevard de l'Arène du Sud dans le cadre de l'organisation d'une compétition de drift.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- VU l'organisation d'une compétition de drift à l'Arène du Sud,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit **le samedi 29 octobre 2022 de 06h00 à 22h00 et le dimanche 30 octobre 2022 de 06h00 à 17h00** sur le boulevard de l'Arène du Sud, entre le rond-point des fraisiers et la rue Maxime THELOTTE (voie urbaine n°76), pour assurer la sécurité des personnes lors du déroulement de la compétition de drift qui se déroulera sur les parkings de l'Arène du Sud.

Cette interdiction s'applique dans les deux sens de circulation de la voie.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par les services municipaux, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : 1 plan de situation

Pour le Maire absent
La 1^{ère} adjointe

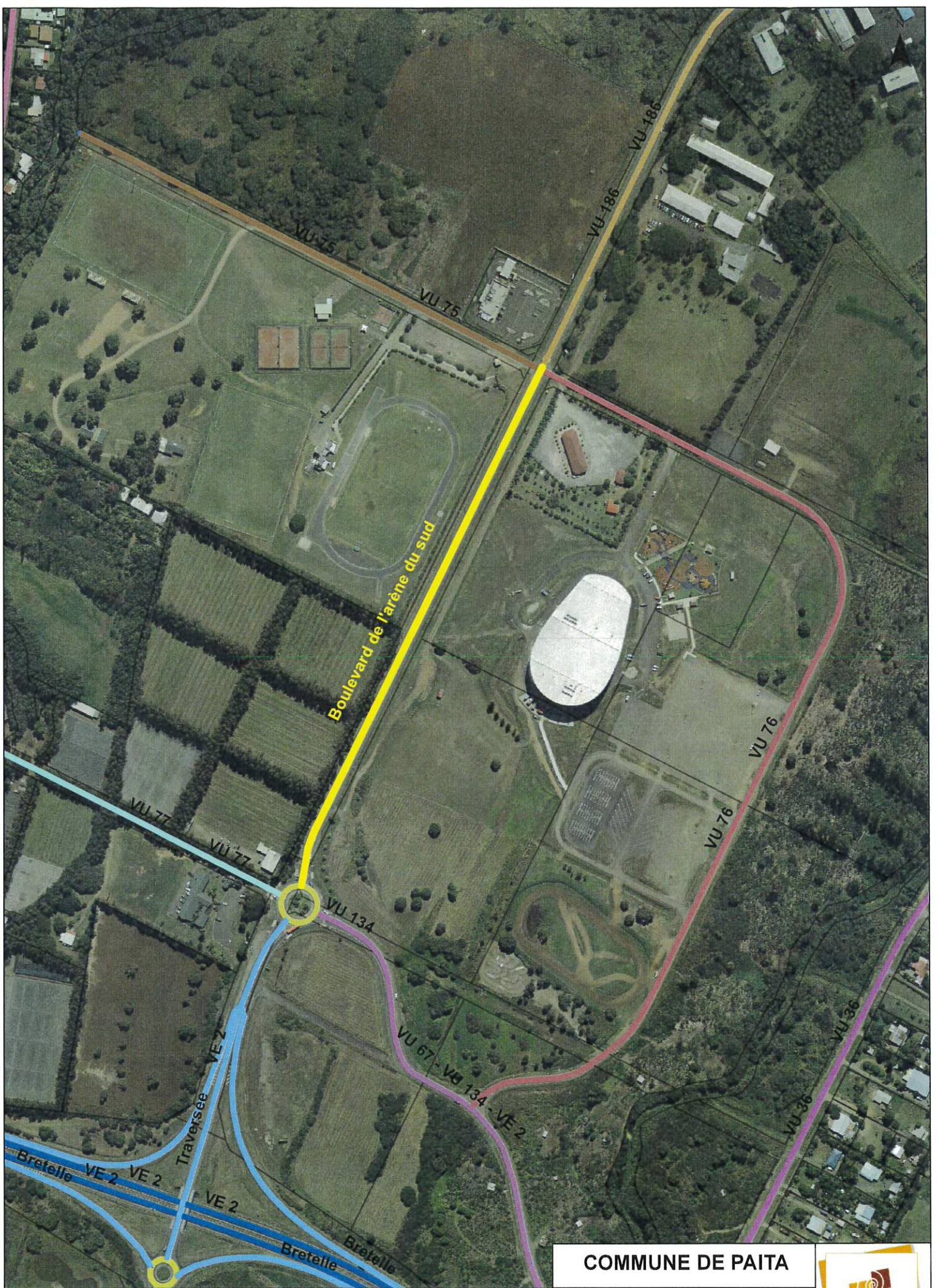
Maryline D'ARCANGELO

Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.....	1
- S.G.A.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Communication.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1



COMMUNE DE PAITA

Plan de situation



0 90 180 270 360 Mètres